



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-288

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi et des Solidarités de la Nouvelle Aquitaine /

64-2023-11-16-00001 - Décision n° 2023-T-NA-49- portant affectation et organisation des agents de l'inspection du travail de la DDETS Pyrénées Atlantiques (8 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux

64-2023-11-07-00009 - AP CEF Mouguerre (28 pages)

Page 12

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SRNH Limoges

64-2023-11-15-00012 - Arrêté actant le classement de la conduite forcée autorisée et exploitée par la SHEMA de la centrale de La Verna visée à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement. (4 pages)

Page 41

64-2023-11-15-00013 - Arrêté actant le classement des conduites forcées concédées et exploitées par la SHEMA visée à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement (6 pages)

Page 46

64-2023-11-15-00014 - Arrêté actant le classement des conduites forcées et exploitées par EDF Petite Hydro visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement (6 pages)

Page 53

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2023-11-13-00005 - Arrêté de composition de la CDAC du 30/11/2023 (3 pages)

Page 60

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi
et des Solidarités de la Nouvelle Aquitaine

64-2023-11-16-00001

Décision n° 2023-T-NA-49- portant affectation
et organisation des agents de l'inspection du
travail de la DDETS Pyrénées Atlantiques

DECISION N° 2023-T-NA-49

de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et organisation de l'intérim au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes et Béarn-Soule de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques (DDETS)

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté de la ministre du travail du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-T-NA-14 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspections du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision n° 2023-T-NA-03 portant délimitation des unités de contrôle et des sections de l'inspection du travail de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes (UC 1) et l'unité de contrôle Béarn et Soule (UC 2), rattachées à la DDETS des Pyrénées-Atlantiques.

- **Unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes**, située 8 Esplanade de l'Europe à Anglet (64600) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Inspectrice du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Inspectrice du travail
4	HUE	Christine	Inspectrice du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Inspecteur du travail
6	OLIVIER	Maylis	Inspectrice du travail
7	Section vacante		
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	CANTON	Frédéric	Inspecteur du travail

- **Unité de contrôle Béarn et Soule**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse à Pau (64000) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Héléne DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Inspectrice du travail
2	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail
3	COUTURE	Lucile	Inspectrice du travail
4	AUSSEIL	Clémence	Inspectrice du travail
5	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
6	Section vacante		
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	AIME	Quentin	Inspecteur du travail
9	GARRIGUES	Pierre	Inspecteur du travail
10	BIADOS	Nathalie	Inspectrice du travail
11	JACOMET	Monique	Inspectrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné à l'article 1, l'intérim est organisé de la manière suivante :

Unité de contrôle Pays Basque - Sud Landes	
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Madame Laura PEREIRA	1 - Madame Maylis OLIVIER En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 3 - <i>Madame Christine HUE</i> 4 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 5 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 6 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 7 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 8 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 9 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>
Monsieur Jean-Michel VERDIER	1 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 3 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 4 - <i>Madame Christine HUÉ</i> 5 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 6 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 7 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 8 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 9 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>

<p>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</p>	<p>1 - Monsieur Jean-Michel VERDIER En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 3 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 4 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 5 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 6 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 7 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 8 - <i>Madame Christine HUÉ</i> 9 - <i>Madame Nathalie TORRES</i></p>
<p>Madame Christine HUÉ</p>	<p>1 - Madame Nathalie TORRES En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 3 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 4 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 5 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 6 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 7 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 8 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 9 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i></p>
<p>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</p>	<p>1 – Monsieur Frédéric CANTON En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 3 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 4 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 5 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 6 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 7 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 8 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 9 - <i>Madame Christine HUÉ</i></p>
<p>Madame Maylis OLIVIER</p>	<p>1 – Madame Laura PEREIRA En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 3 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 4 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 5 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 6 - <i>Madame Christine HUÉ</i> 7 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 8 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 9 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i></p>
<p>Section 7 : Poste vacant</p>	<p>1 – Monsieur Jean-Michel VERDIER En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 3 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 4 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 5 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 6 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 7 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 8 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 9 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 10 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i></p>

<p>Madame Maud ROUMEGOUX</p>	<p>1 – Monsieur Jérémie CARPENTIER En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - Monsieur Frédéric CANTON 3 - Madame Nathalie TORRES 4 - Madame Maylis OLIVIER 5 - Madame Christine HUÉ 6 - Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 7 - Monsieur Jean-Michel VERDIER 8 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 9 - Madame Laura PEREIRA</p>
<p>Monsieur Jérémie CARPENTIER</p>	<p>1 - Madame Maud ROUMEGOUX En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Madame Nathalie TORRES 3 - Monsieur Frédéric CANTON 4 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 5 - Madame Christine HUÉ 6 - Madame Laura PEREIRA 7 - Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 8 - Madame Maylis OLIVIER 9 - Monsieur Jean-Michel VERDIER</p>
<p>Madame Nathalie TORRES</p>	<p>1 – Section vacante En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Madame Christine HUÉ 3 - Madame Maylis OLIVIER 4 - Monsieur Frédéric CANTON 5 - Monsieur Jean-Michel VERDIER 6 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 7 - Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 8 - Monsieur Jérémie CARPENTIER 9 - Madame Laura PEREIRA 10 - Madame Maud ROUMEGOUX</p>
<p>Monsieur Frédéric CANTON</p>	<p>1 – Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - Madame Maud ROUMEGOUX 3 - Monsieur Jérémie CARPENTIER 4 - Madame Laura PEREIRA 5 - Monsieur Jean-Michel VERDIER 6 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 7 - Madame Christine HUE 8 - Madame Nathalie TORRES 9 - Madame Maylis OLIVIER</p>
<p>En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Céline BURRET, responsable de l'unité de contrôle.</p>	

Unité de contrôle Béarn et Soule	
Agents de contrôle	Intérimaires
Section 6 : Poste vacant	<p>1 - Madame Marie-Lise PUCEL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - Madame Corinne PARIS 3 - Madame Marie-France BOISVERT 4 - Monsieur Quentin AIME 5 - Madame Lucile COUTURE 6 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 7 - Monsieur Pierre GARRIGUES 8 - Madame Clémence AUSSEIL 9 - Madame Nathalie BIADOS 10 - Monique JACOMET</p>
Madame Lucile COUTURE	<p>1 - Monsieur Quentin AIME En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :</p> <p>2 - Madame Monique JACOMET 3 - Madame Corinne PARIS 4 - Madame Clémence AUSSEIL 5 - Madame Nathalie BIADOS 6 - Madame Marie-Lise PUCEL 7 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 8 - Madame Marie-France BOISVERT 9 - Monsieur Pierre GARRIGUES</p>
Madame Nathalie BIADOS	<p>1 - Monsieur Pierre GARRIGUES En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :</p> <p>2 - Madame Marie Lise PUCEL 3 - Madame Monique JACOMET 4 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 5 - Madame Clémence AUSSEIL 6 - Madame Marie-France BOISVERT 7 - Monsieur Quentin AIME 8 - Madame Corinne PARIS 9 - Madame Lucile COUTURE</p>
Madame Corinne PARIS	<p>1 - Madame Monique JACOMET En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - Madame Lucile COUTURE 3 - Monsieur Pierre GARRIGUES 4 - Madame Nathalie BIADOS 5 - Madame Marie-France BOISVERT 6 - Monsieur Quentin AIME 7 - Madame Clémence AUSSEIL 8 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 9 - Madame Marie-Lise PUCEL</p>

<p>Monsieur Quentin AIME</p>	<p>1 – Madame Lucile COUTURE En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 1 - Madame Clémence AUSSEIL 2 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 3 - Madame Monique JACOMET 4 - Madame Corinne PARIS 5 - Madame Nathalie BIADOS 6 - Madame Marie-Lise PUCEL 7 - Monsieur Pierre GARRIGUES 8 - Madame Marie-France BOISVERT</p>
<p>Madame Marie-Lise PUCEL</p>	<p>1 – Section vacante En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - Madame Nathalie BIADOS 3 - Madame Lucile COUTURE 4 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 5 - Madame Clémence AUSSEIL 6 - Monsieur Pierre GARRIGUES 7 - Madame Corinne PARIS 8 - Madame Monique JACOMET 9 - Madame Marie-France BOISVERT 10 - Monsieur Quentin AIME</p>
<p>Madame Clémence AUSSEIL</p>	<p>1 – Monsieur Arnaud JACOTTIN En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : 2 - Madame Marie-France BOISVERT 3 - Monsieur Quentin AIME 4 - Monsieur Pierre GARRIGUES 5 - Madame Monique JACOMET 6 - Madame Lucile COUTURE 7 - Madame Corinne PARIS 8 - Madame Marie-Lise PUCEL 9 - Madame Nathalie BIADOS</p>
<p>Monsieur Arnaud JACOTTIN</p>	<p>1 – Madame Clémence AUSSEIL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Monsieur Pierre GARRIGUES 3 - Madame Nathalie BIADOS 4 - Madame Marie-France BOISVERT 5 - Monsieur Quentin AIME 6 - Madame Corinne PARIS 7 - Madame Marie-Lise PUCEL 8 - Madame Lucile COUTURE 9 - Madame Monique JACOMET</p>
<p>Monsieur Pierre GARRIGUES</p>	<p>1 – Madame Nathalie BIADOS En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 3 - Madame Marie-Lise PUCEL 4 - Madame Corinne PARIS 5 - Madame Monique JACOMET 6 - Madame Lucile COUTURE 7 - Madame Marie-France BOISVERT 8 - Monsieur Quentin AIME 9 - Madame Clémence AUSSEIL</p>

<p>Madame Marie-France BOISVERT</p>	<p>1 - Madame Marie-Lise PUCEL En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Madame Lucile COUTURE 3 - Monsieur Quentin AIME 4 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 5 - Madame Nathalie BIADOS 6 - Monsieur Pierre GARRIGUES 7 - Madame Monique JACOMET 8 - Madame Clémence AUSSEIL 9 - Madame Corinne PARIS</p>
<p>Madame Monique JACOMET</p>	<p>1 – Madame Corinne PARIS En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - Madame Clémence AUSSEIL 3 - Madame Marie-Lise PUCEL 4 - Monsieur Pierre GARRIGUES 5 - Madame Marie-France BOISVERT 6 - Monsieur Quentin AIME 7 - Monsieur Arnaud JACOTTIN 8 - Madame Lucile COUTURE 9 - Madame Nathalie BIADOS</p>
<p>En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Hélène DUPONT, responsable de l'unité de contrôle.</p>	

ARTICLE 3 : Pour les intérimis d'une durée supérieure à un mois, l'ordre des intérimaires prévu à l'article 3 peut être modifié en fonction des nécessités de service.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5 : Les décisions antérieures relatives à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes(UC1) et Béarn-Soule (UC2) ainsi qu'à l'organisation des intérimis sont abrogées. La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Bordeaux le, **16 NOV. 2023**

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine,

Jean-Guillaume BRETENOUX

<p>Madame Marie-France BOISVERT</p> <p>1 - Madame Marie-France BOISVERT 2 - Madame Marie-France BOISVERT 3 - Madame Marie-France BOISVERT 4 - Madame Marie-France BOISVERT 5 - Madame Marie-France BOISVERT 6 - Madame Marie-France BOISVERT 7 - Madame Marie-France BOISVERT 8 - Madame Marie-France BOISVERT 9 - Madame Marie-France BOISVERT</p>	<p>Madame Marie-France BOISVERT</p>
<p>Madame Monique JACOMET</p> <p>1 - Madame Monique JACOMET 2 - Madame Monique JACOMET 3 - Madame Monique JACOMET 4 - Madame Monique JACOMET 5 - Madame Monique JACOMET 6 - Madame Monique JACOMET 7 - Madame Monique JACOMET 8 - Madame Monique JACOMET 9 - Madame Monique JACOMET</p>	<p>Madame Monique JACOMET</p>

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents mentionnés ci-dessus, le Directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine pourra procéder à l'affectation d'autres agents de la DDETS Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 3. - La durée de l'affectation est de six (6) mois, renouvelable de plein droit.

ARTICLE 4. - Les agents affectés sont soumis à l'ensemble des obligations de discipline et de confidentialité en vigueur dans l'administration de la Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5. - Les agents affectés sont soumis à l'ensemble des obligations de discipline et de confidentialité en vigueur dans l'administration de la Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6. - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

16 NOV. 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine

Jean-Michel BRETENOUX

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-11-07-00009

AP CEF Mouguerre



**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement, le 9 février 2023,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 17 avril 2023,
- VU** les compléments au dossier déposés par la SEPA le 28 août 2023,
- VU** les observations formulées lors de la procédure de consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} au 17 septembre 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader les spécimens et les habitats de certaines espèces animales et végétales, que l'article L.411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées, notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la zone par la SEPA est prévu dans l'optique d'accueillir des projets ferroviaires,

que le projet s'inscrit dans la stratégie de l'État pour le développement du fret ferroviaire, visant au doublement de la part modale du fret ferroviaire en France d'ici à 2030, notamment par la création de services d'autoroutes ferroviaires, en l'occurrence Cherbourg-Mouguerre,

que le projet vise à augmenter la part, actuellement faible sur l'arc Atlantique, de report modal du trafic routier vers le fret ferroviaire en permettant le transport par ce mode de l'équivalent de 75 000 camions supplémentaires par an,

que ce report attendu de 75 000 camions par an du trafic routier de l'autoroute A63 vers le fret ferroviaire doit permettre d'éviter l'émission d'au moins 50 000 t de CO2 par an à partir de 2029,

que le projet s'inscrit donc dans une optique de limitation des émissions de gaz à effets de serre et d'adaptation au changement climatique,

qu'il va permettre la constitution au Centre Européen de Fret (CEF) de Mouguerre de trains de fret de la longueur du standard européen actuel et ainsi contribuer fortement au développement de l'attractivité économique des solutions de transport ferroviaire et/ou combinées proposées par la plateforme,

que le projet s'inscrit donc dans des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet vise à développer le fret ferroviaire et à augmenter la part modale de celui-ci, c'est-à-dire à remplacer une partie du trafic de poids lourds actuel par du trafic ferroviaire,

que la capacité actuelle du site est estimée proche de la saturation pour le fret ferroviaire,

que des infrastructures ferroviaires spécifiques sont donc nécessaires,

que la zone du CEF est déjà équipée d'une plateforme ferroviaire, au sein d'une zone d'activité déjà existante, connectée au réseau ferré ainsi qu'au réseau autoroutier proche afin de favoriser le transport combiné,

qu'il n'existe donc pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que du fait des mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et d'accompagnement à la destruction, l'altération ou la dégradation des espèces animales et des stations d'espèces végétales, incluant notamment :

la sécurisation foncière de longue durée d'environ 105 ha dédiés aux mesures de compensation et d'accompagnement dont 25,5 ha de compensation favorable au Vison d'Europe et 57 ha de mesures d'accompagnement au droit d'espaces lui étant favorables en continuité des parcelles de compensation,

la mise en place d'actions de gestion et d'amélioration de milieux favorables au cycle de vie de la Loutre d'Europe, du Vison d'Europe et du Phragmite aquatique, intégrés au sein d'un réseau d'habitats eux aussi favorables à ces espèces

le respect strict de protocoles de limitations du dérangement des espèces, notamment le Vison d'Europe lors des opérations de gestion ou les travaux de restauration des milieux naturels,

la mise en place d'un suivi protocole ACROLA spécifique au Phragmite aquatique au droit d'un site de compensation à Saint-Martin-de-Seignanx,

programme d'actions d'amélioration des trames vertes, noires et bleues au droit du site du CEF,

la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

ARRÊTE

ARTICLE premier : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société d'Aménagement des Pays de l'Adour (SEPA), 35 Avenue Pau Pras – 64 100 Bayonne, dans le cadre de travaux d'aménagement de parcelles du Centre Européen de Fret (CEF) sur les communes de Mouguerre et de Lahonce (64).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- x destruction, enlèvement, récolte, utilisation et transport de spécimens d'espèces végétales protégées suivantes : Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*), Sérapias en cœur (*Serapias cordigera*) et Lotier hispide (*Lotus hispidus*) ;
- x destruction, altération et dégradation des habitats de repos et de reproduction des espèces animales protégées suivantes : Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*), Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Élanion blanc (*Elanus caeruleus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Gobemouche gris (*Ficedula hypoleuca*), Goéland marin (*Larus marinus*), grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*), grande Aigrette (*Ardea alba*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Grue cendrée (*Grus grus*), Héron cendré (*Ardea cinerea*), Héron garde-boeufs (*Bubulus ibis*), Hippolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Martinet noir (*Apus apus*), Mésange bleue (*Cyanistes caruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Milan royal (*Milvus milvus*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Mouette pygmée (*Hydrocoloeus minutus*),

Mouette rieuse (*Larus ridibundus*), Orite à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*), Spatule blanche (*Platalea leucorodia*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Graf (*Pelophylax kl. Grafi*) et Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*);

- x la capture, l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle des espèces animales protégées suivantes : Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Graf (*Pelophylax kl. Grafi*) et Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent la destruction de :

- x 2 700 m² d'habitats favorables à plusieurs espèces de Sérapias, dont a minima 46 pieds de Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) et 161 pieds de Sérapias en cœur (*Serapias cordigera*);
- x 6 000 m² d'habitats favorables au Lotier hispide (*Lotus hispidus*);
- x 3,5 ha de canaux, fossés et autres dépressions humides ;
- x 0,7 ha de milieux buissonnants ;
- x 10 ha de milieux de prairies humides et de fauche ;
- x 1 gîte bâti.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 9 février 2023 et complété le 28 août 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de la phase chantier

Les travaux d'aménagement des emprises (remblaiements, viabilisation, extensions ferroviaires) peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2026.

Le bénéficiaire notifie la date de démarrage des travaux à la DREAL/SPN 15 jours avant celle-ci.

ARTICLE 5 : Suivi écologique de chantier, compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une assistance environnementale est mise en place pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental de chantier est mis en place par le bénéficiaire afin de :

- x veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions du présent arrêté visant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ainsi qu'à l'application de la charte de chantier à faibles nuisances ;
- x s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (balisages, contrôle de leur maintien, mesures et consignes visant à limiter les pollutions, etc.) ;
- x rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

L'assistance écologique est notamment présente lors du déploiement et de la vérification du maintien des mesures ERC proposées dans le dossier, précisées et complétées par le présent arrêté. Une fréquence accrue de présence est nécessaire lors de la préparation et du démarrage des travaux d'ouverture des emprises. En cas de découverte d'une espèce protégée dans l'emprise des travaux, le chantier est suspendu et l'assistance écologique mobilisée afin d'évaluer les enjeux et, le cas échéant, de procéder aux opérations décrites à l'article 8.5.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et la qualité de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

ARTICLE 6 : Plantations d'espèces végétales

Au droit de l'ensemble des secteurs faisant l'objet de plantations et de végétalisations, les surfaces sont ensemencées en utilisant des essences issues de la marque « Végétal local » ou d'une marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>).

Lorsqu'elles nécessitent la plantation d'espèces végétales, cette prescription inclut l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre des mesures de compensation, d'accompagnement, de restauration de milieux.

Les listes des espèces végétales retenues pour ces plantations et leurs moyens de collecte et de production sont visées par l'écologue en charge du suivi et transmis pour validation à la DREAL/SPN dans les 6 mois précédant la récolte et la mise en culture des graines et plants des espèces concernées.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement

Environ 335 ml de fossés sont évités au Sud-Ouest de la zone d'étude.

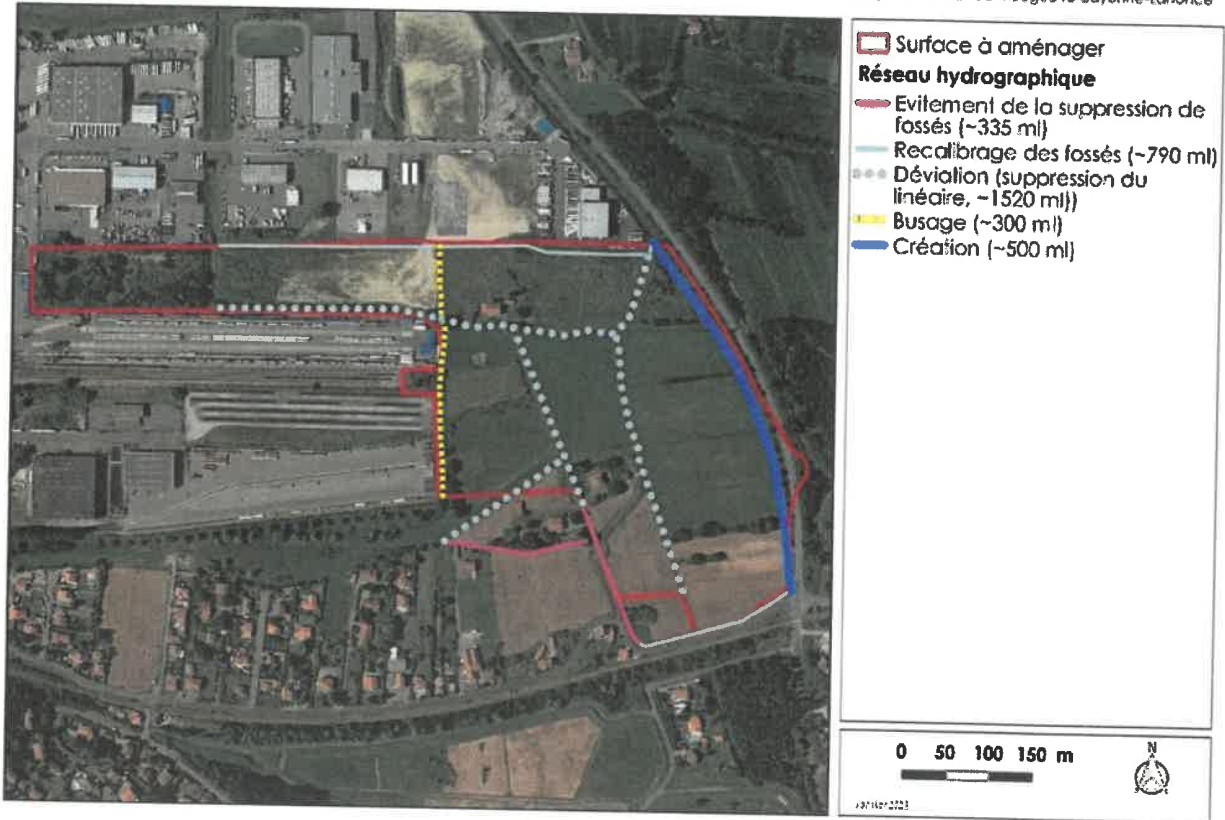


Figure 1 : mesure d'évitement d'un fossé au Sud-Ouest

ARTICLE 8 : Mesures de réduction

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens) et des mesures de prévention des risques de pollution du milieu.

8.1 Adaptation des périodes de travaux

Le démarrage des travaux, via l'ouverture des emprises (débroussaillage, décapage, etc.) est effectué à partir de septembre et avant la période hivernale.

Les travaux sur le réseau hydrographique peuvent débuter à partir du mois d'octobre.

La destruction du gîte favorable aux chiroptères est prévue à l'automne, avant les périodes de froid et d'hibernation et après les périodes de mise bas, d'élevage et d'émancipation des jeunes. Une mesure est prévue en amont de cette destruction (cf. article 8.3).

8.2 Clôtures et balisages en phase travaux

Une barrière petite faune est mise en place afin de limiter l'accès des amphibiens et des petits mammifères à la zone de travaux. Cette barrière est installée avant le début des travaux et maintenue pendant toute leur durée. Son emplacement est déterminé afin de limiter au maximum les déplacements d'individus vers la zone de travaux sur le principe de la figure 2. L'emplacement définitif de cette barrière est communiqué à la DREAL/SPN 15 jours avant le démarrage des travaux. Le maintien de la fonctionnalité de cette barrière est vérifié dans le cadre des suivis de chantier prévus à l'article 5.

Cette barrière est enterrée dans le sol d'une dizaine de centimètres, haute d'environ 60 cm et inclinée de manière à permettre la sortie des individus qui seraient présents dans la zone travaux et empêcher leur pénétration dans les emprises. Des portails d'accès y sont intégrés, eux aussi imperméables aux déplacements de la petite faune et clos en dehors des horaires de chantier.

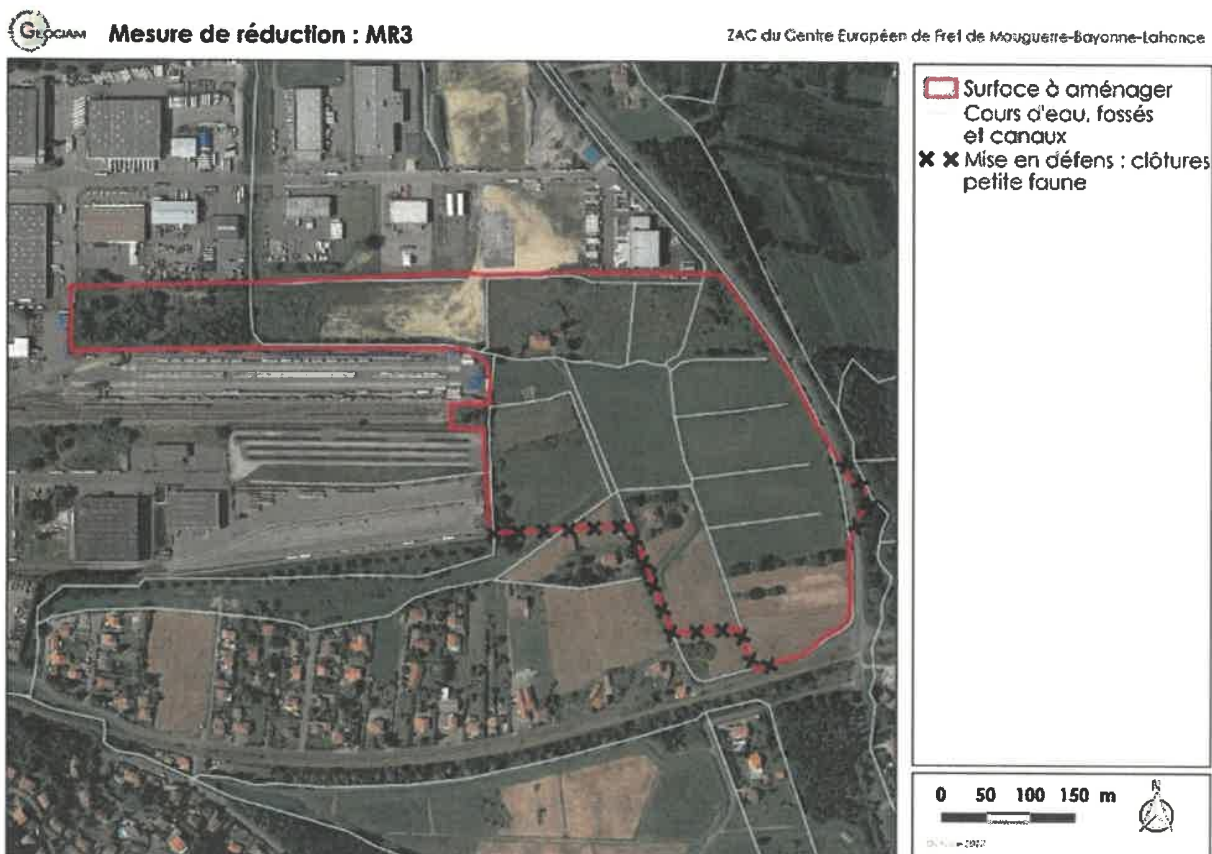


Figure 2 : schéma de principe de mise en défens en phase travaux sur le site d'impact

8.3 Mesures préalables à la destruction du gîte bâti favorable aux chiroptères

Le gîte est inspecté par un chiroptérologue en amont des travaux de démolition.

Suite à ce passage :

- x si des chauves-souris sont présentes ou potentiellement présentes, des dispositifs anti-retour, permettant la sortie du gîte tout en empêchant l'entrée sont mis en place ;
- x en cas d'absence certaine des individus, les cavités sont scellées.

Le bâti est ensuite ouvert et les éléments de cache potentiels sont démontés (en l'absence certaine d'individus) afin de rendre le gîte inhospitalier pour les chiroptères.

Suite à ces opérations et avant destruction du bâtiment, une prospection à l'endoscope et une écoute sont effectuées afin de garantir l'absence d'individus lors du démarrage des travaux sur le bâtiment.

8.4 Lutte contre les risques de pollution accidentelle :

Un ensemble de mesures visant à limiter les risques de pollution accidentelle du milieu est mis en place, via un plan de prévention et d'intervention. Celui-ci comprend notamment les mesures et consignes suivantes :

- x les opérations d'entretien, de vidange d'engins sont interdites sur site et l'état des engins est vérifié régulièrement ;
- x le ravitaillement des engins est effectué sur une aire étanche, mise en place en dehors de toute zone connectée aux cours d'eau et fossés où sont aussi disposées les potentielles cuves d'approvisionnement en carburant ;
- x des bacs de récupération des eaux de lavage des engins, des outils et des bennes à béton sont mis en place ;
- x des kits anti-pollution sont mis à disposition sur la zone de chantier ;
- x des panneaux d'information sont disposés à destination du personnel de chantier ;
- x les travaux ne sont pas réalisés en période de pluie abondante ;
- x des dispositifs temporaires de recueil des eaux sont mis en place sur le chantier en relais des dispositifs pérennes aménagés pour la phase d'exploitation.

Les travaux sur les milieux en eau sont effectués en période de basses eaux. Les eaux issues des pompages sont filtrées avant rejet. Des batardeaux sont mis en place lors des travaux sur les milieux en eau afin d'isoler le milieu des travaux.

8.5 Capture et déplacement de la petite faune

Avant le démarrage des travaux et suite à mise en place des barrières (cf. Article 8.2), des passages sont réalisés afin de repérer la présence d'amphibiens, de reptiles ou du Campagnol amphibie au sein de l'emprise des travaux.

En cas de présence dans l'emprise, ceux-ci sont capturés et transportés hors de la zone travaux, au niveau des canaux et zones humides du secteur à proximité des zones de capture.

Ces captures sont effectuées dans le respect des protocoles et précautions (sanitaires notamment) édictés par la Société Herpétologique de France (SHF) afin d'empêcher la propagation de maladies au sein des populations des espèces locales.

Ces opérations sont couplées à une pêche de sauvegarde en faveur de l'ichtyofaune. Les individus pêchés sont relâchés au niveau du « Grand canal » au Nord de la zone.

Aucune capture de Vison d'Europe ni de Loutré d'Europe n'est possible dans ce cadre. Le chantier est arrêté en cas de présence de ces espèces sur la zone de travaux.

Article 9 : Mesures d'accompagnement

Suite au diagnostic des trames vertes, bleues et noires à l'échelle de l'ensemble de la zone d'activité, plusieurs actions sont menées à cette même échelle afin de restaurer les fonctionnalités liées à ces trames. Le détail de la mise en œuvre opérationnelle de ces actions est précisé, complété et transmis à la DREAL/SPN avant le 31 décembre 2024.

9.1 Clôtures définitives sur site

L'ensemble des sites d'activité sont clôturés sur la zone. Les clôtures utilisées doivent être perméables à la petite faune par exemple en surélevant le bas de la clôture d'environ 10 cm au-dessus du sol ou en aménageant régulièrement de petites ouvertures dans la clôture permettant le passage des animaux. Un plan de positionnement de ces clôtures est fourni.

9.2 Plantations et entretiens adaptés de la végétation

Des plantations arbustives sont effectuées en haut des berges des fossés, noues et canaux de la zone d'activités sur un linéaire minimal de 3500 m. Ces plantations respectent les prescriptions de l'article 6.

Des bosquets et des espèces arbustives sont plantées afin de renforcer la trame verte du site, notamment sur le bassin Est, le « grand canal » et le bassin sec situé au sud de l'emprise.

Les pratiques d'entretien des espaces verts et des secteurs de végétation sont adaptées. Les propositions définitives d'adaptation de gestion sont transmises avant le 31 décembre 2024 à la DREAL/SPN pour validation. Ces adaptations incluent des restrictions d'entretien pendant les périodes de sensibilité des différentes espèces fréquentant le site ainsi qu'une gestion différenciée dans le temps et dans la typologie des espaces gérés afin de fournir des milieux hétérogènes ainsi que des lisières à ces espèces.

9.3 Limitation des risques de collision

L'installation d'une banquette permettant le passage des mammifères semi-aquatiques, notamment le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe est étudiée sous la voie ferrée au droit de l'ouvrage reliant la zone du CEF aux bassins Irauldenia. Ce dispositif est complété par des clôtures visant à empêcher la remontée des individus au niveau de la voie ferrée.

La mise en place de dispositifs de limitation de la vitesse ainsi que d'un passage petite faune de type crapauduc sont étudiés sur la RD312, entre le CEF et le site des barthes de Lahonce.

9.4 Amélioration de la trame noire

Un plan d'actions visant la diminution globale de la pollution lumineuse sur la zone d'activités est élaboré avant le 31 décembre 2024. Ce plan inclut des réflexions quant à l'orientation des sources lumineuses, l'intensité et la typologie des éclairages employés ou encore l'arrêt nocturne de certains éclairages, dans le respect des réglementations existantes.

Le bénéficiaire engage des actions de sensibilisation auprès des entreprises présentes sur la zone d'activité afin d'arrêter les éclairages de nuit n'étant pas rendus nécessaires par des impératifs de sécurité liés à l'activité ainsi qu'à la mise en place d'éclairages limités en termes d'intensité et de spectre.

9.5 Lutte contre la dissémination d'espèces exotiques envahissantes

Des opérations de lutte dans l'objectif d'éliminer l'Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*) et la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) sont mises en place à l'échelle de la zone d'activité.

Les protocoles de traitement et d'élimination, notamment dans des filières spécialisées, sont définis en accord avec les recommandations nationales de lutte contre ces espèces, notamment celles recensées sur le centre de ressources espèces exotiques envahissantes : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/>. Les actions spécifiques à l'Herbe de la pampa sont menées en cohérence avec les actions de la démarche transnationale existant sur l'arc Atlantique via le LIFE « COOPCORTADERIA » dont le référent français est le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite pour l'entretien de la végétation et la lutte contre les espèces invasives.

Des actions de lutte contre le Vison d'Amérique, le Ragondin et le Raton laveur sont mises en place. La lutte contre le Vison d'Amérique est effectuée en coordination avec les acteurs engagés dans des opérations similaires sur le territoire et avec le PNA Vison d'Europe. Ces opérations sont menées annuellement au cours des 10 premières années. Un bilan de ces actions est dressé à 5 ans et à 10 ans et la pertinence de la poursuite de ces opérations est évaluée à partir de ce bilan.

9.6 Installation d'abris et nichoirs artificiels

Suite au diagnostic des trames vertes, bleues et noires à l'échelle de la zone d'activité, des aménagements (nichoirs, gîtes, abris artificiels) sont installés au droit des bâtiments ou des espaces verts présentant des potentialités d'accueil pour la petite faune. Les emplacements, nombres et spécificités de ces petits aménagements sont définis par un écologue.

9.7 Communication auprès des usagers du site

Les enjeux écologiques du site d'activité et les mesures visant à la restauration des différentes trames au droit du site sont portées à connaissance des entreprises et exploitants des emprises de la zone d'activité par le bénéficiaire de la dérogation. Ces informations sont également communiquées aux opérateurs de projets de développement sur la zone d'activité.

9.8 Sécurisation foncière de milieux favorables aux espèces

En périphérie des sites de compensation, des secteurs présentant déjà un intérêt pour les cortèges d'espèces visés par la présente dérogation sont sécurisés et maintenus dans un état favorable à ces espèces pendant la durée de la compensation (cf. article 10) :

- x environ 30 ha au niveau des anciennes Salines d'Urcuit ;
- x environ 5 ha au niveau du site de Saint-Geours-de-Maremne ;
- x environ 26 ha au niveau du site de Saint-Martin-de-Seignanx.

Ces secteurs sont intégrés aux plans de gestion définis à l'article 10.

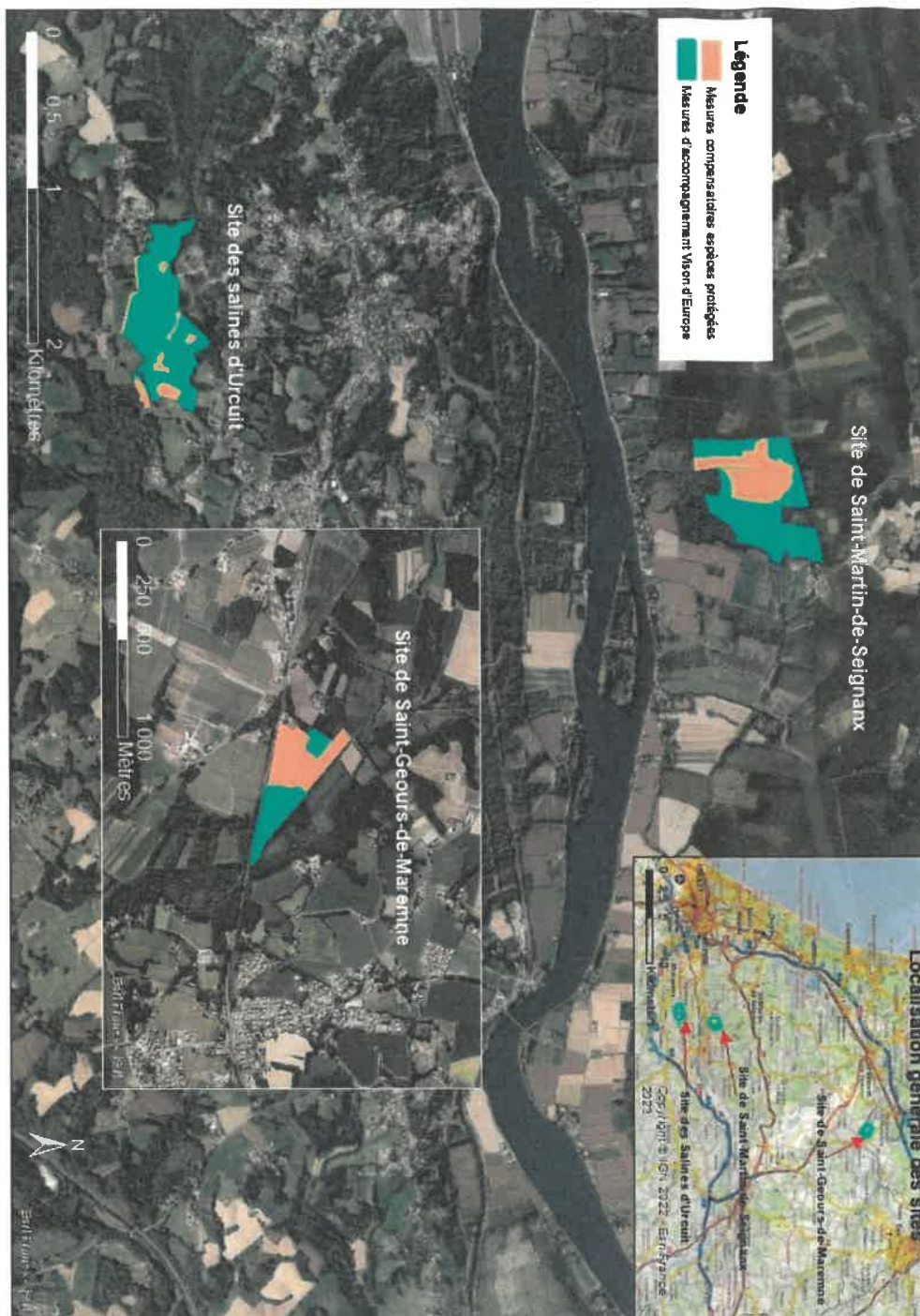


Figure 3 : localisation des sécurisations foncières complémentaires aux mesures de compensation

Article 10 : Mesures de compensation

L'ensemble de ces mesures de compensation sont maintenues pendant une durée de 50 ans.

Les mesures de compensation doivent permettre de compenser les dettes contractées pour les différentes guildes d'espèces et identifiées ainsi :

Milieu et espèces associées	Impact	Surface minimale de compensation
Milieus humides associés au réseau hydrographique (Campagnol amphibie, Vison d'Europe, Grenouille de Graf,...) – guildes des milieux aquatiques et semi-aquatiques	3,14 ha	9,86 ha 159 ml
Milieus humides de typhaies, parvo-roselières et dépressions humides (Vison d'Europe) – guildes des milieux aquatiques et semi-aquatiques	0,31 ha	0,94 ha
Milieus buissonnants hygrophiles (Vison d'Europe, Rainette méridionale, Bouscarle de Cetti,...) – guildes des milieux buissonnants hygrophiles	0,75 ha	2,19 ha
Prairies de fauches humides (Cuivré des marais,...) – guildes des prairies de fauche mésohygrophiles	8,53 ha	26 ha
Prairies humides (Vison d'Europe, Loutre d'Europe, Cisticole des joncs,...) – guildes des prairies de fauche mésohygrophiles	1,22 ha	3,69 ha
Milieus de friches et de ronciers (Pie-grièche écorcheur, Couleuvre d'Esculape, Hérisson d'Europe,...) – guildes des milieux semi-ouverts	10,11 ha	17,09 ha
Gîte bâti (Pipistrelle commune, Hirondelle rustique, Martinet noir, Lézard des murailles) – guildes des gîtes bâtis	1 bâtiment	1 bâtiment
Sérapias à petites fleurs et Sérapias en cœur	0,27 ha	0,81 ha
Lotier hispide	0,6 ha	0,6 ha

Figure 4 : tableau récapitulatif de la dette écologique

Note de lecture : certains milieux physiques sont rattachés à plusieurs espèces, la somme des impacts et des dettes est donc supérieure à la surface totale de l'emprise du projet et des sites de compensation.



L'ensemble des opérations au droit ou à proximité immédiate des cours d'eau et milieux humides respectent les recommandations du Plan National d'Actions (PNA) en faveur du Vison d'Europe afin de limiter au maximum le dérangement et empêcher toute mortalité de l'espèce durant les travaux (gestion centrifuge par exemple). Un écologue est présent lors des travaux lourds (enlèvement de végétation par exemple) de génie écologique au droit des secteurs de compensation et accompagne les engins à l'avancée. Lors de ces actions, il est procédé au sauvetage et au déplacement de la petite faune ne pouvant fuir. Les opérations de transplantation sont menées par un écologue.

Au droit de l'ensemble des sites de compensation, à l'exception des bassins Irauldenia, des aménagements de micro-habitats pouvant servir à la petite faune sont mis en place. Ces micro-habitats sont créés à partir des branchages et matériaux inertes (pour les Salines d'Urcuit notamment) présents sur site.

L'ensemble des mesures de compensation fait l'objet de la rédaction de plans de gestion, dédiés à chaque site. Ces plans de gestion intègrent les mesures d'accompagnement associées, notamment celles reprises à l'article 9.8. Au sein de ces plans de gestion sont rappelés ou produits l'état initial, notamment les cartographies des habitats d'espèces et naturels de chaque site.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration, la renaturation ou la modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...). Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont précisées.

Les plans de gestion sont envoyés à la DREAL/SPN pour validation avant le 31 décembre 2024.

Un bilan à 5 ans des plans de gestion est effectué en regard des résultats des suivis mis en place (cf. article 11).

Un comité de suivi des mesures de compensation est mis en place par le bénéficiaire. Ce comité se réunit annuellement à partir du démarrage de la mise en place des compensations. Cette temporalité peut être espacée suite aux résultats des premières années de suivi.

Chacun des sites détaillés ci-après doit contribuer aux dettes exprimées comme indiqué en figure 6.

	Espèces milieux aquatiques et semi-aquatiques (Vison d'Europe)	Espèces milieux aquatiques et semi-aquatiques (Campagnol amphibie)	Espèces milieux buissonnants hygrophiles (Vison d'Europe)	Espèces des prairies de fauche (Cuirvre des marais)	Espèces des prairies de fauche (Vison d'Europe)	Espèces des milieux semi-ouverts (Pie grièche écorcheur)	Espèces des gîtes bâtis	Serapias parviflora et cordigera	Lotier velu
Surface à compenser (ha)	0,94	9,86	2,19	26	3,69	17,09	un bâtiment	0,81	0,65
Linéaire à compenser (km)		0,159							
Site 0 Compensation in situ - Espaces verts du CEF									
Site 1 Commune de Bayonne - peupleraie				2,3	2,3				0,7
Site 3 Bassins Irauldenia linéaire		0,2							
Bassins Irauldenia surfacique	0,41	2,4	0,83			11,06			
Site 4 Commune de Lahonce									
Site 5 Salines Urcuit ha			0,5	3,9					
Site 6 St-Martin-de-Sqx surfacique	0,68	1,6		2,34				1,0	
St-Martin-de-Sqx linéaire	1,20	4,2	0,1	7,8	1,1				
Site 7 Guiche		0,08							
Site 8 St Geours de Maremne		1,92	1,0	4,0		4,0			
Site 2 Batiment plaine d'Ansot				7,6	5,0	7,6			
Surface totale (ha)	2,29	10,09	2,48	27,97	8,53	22,6	1	1,0	0,7
Linéaire total (mètres linéaires)		0,29							

Figure 6 : contribution des sites de compensation aux dettes écologiques contractées

10.1 Compensation *in situ* (site 0)

La compensation en faveur du Lotier hispide est mise en place sur le site du CEF, au droit des espaces verts déjà présents à l'entrée de la zone d'activité. Ces espaces représentent une surface de 6 500 m².

La gestion de ces espaces est effectuée par fauche ou tonte rase avec export des résidus. Une restriction de fauche est appliquée pendant la période de floraison de l'espèce entre mai et juin. En l'absence d'espèces exotiques envahissantes sur le secteur, et en fonction de l'évolution du couvert végétal du milieu, une scarification du sol est envisagée tous les 3 ans, au mois de septembre afin d'accroître la proportion de sol nu sur les secteurs de compensation.



Figure 7 : localisation de la mesure de compensation en faveur du Lotier hispide

10.2 Site de Bayonne (site 1)

Les arbres composant la peupleraie sont enlevés. Des buissons et quelques arbres spontanés sont maintenus sur site afin de fournir des caches et des habitats pour les espèces fréquentant les milieux semi-ouverts. Les modalités de gestion sont précisées dans le plan de gestion et sont effectuées de manière tardive, en dehors des périodes de sensibilité des espèces potentiellement présentes sur site, notamment hors des périodes de vol du Cuivré des marais. La gestion mise en place intègre une rotation pluriannuelle entre différents secteurs définis au sein de la parcelle de compensation.

Le site doit évoluer vers une prairie humide favorable notamment au Cuivré des marais et au Vison d'Europe. Les milieux buissonnants existants sont laissés en libre-évolution.



Figure 8 : Site de compensation de Bayonne (site 1)

10.3 Site de la maison d'Ansot (site 2)

Un diagnostic complet de l'occupation du bâtiment, propriété de la commune, est effectué. Suite à ce diagnostic, un ensemble de mesures d'amélioration des capacités d'accueil pour les chiroptères et oiseaux anthropophiles (Hirondelles, Martinet noir notamment) sont proposées. Elles incluent des aménagements permettant d'assurer notamment des conditions de température et d'hygrométrie favorables, des passages pour la circulation des espèces, des installations favorisant les possibilités de gîte et de construction de nids sur les façades ou dans le bâti.

Hors des espaces précités, la gestion globale de la prairie humide favorable actuellement au Cuivré des marais est maintenue, via une fauche tardive à l'automne.

En lien avec les mesures d'accompagnement (article 9.3), des propositions d'aménagement des continuités écologiques au niveau des routes à proximité immédiate du site, en faveur des mammifères semi-aquatiques sont soumises à la DREAL/SPN pour validation avant le 31 décembre 2024.

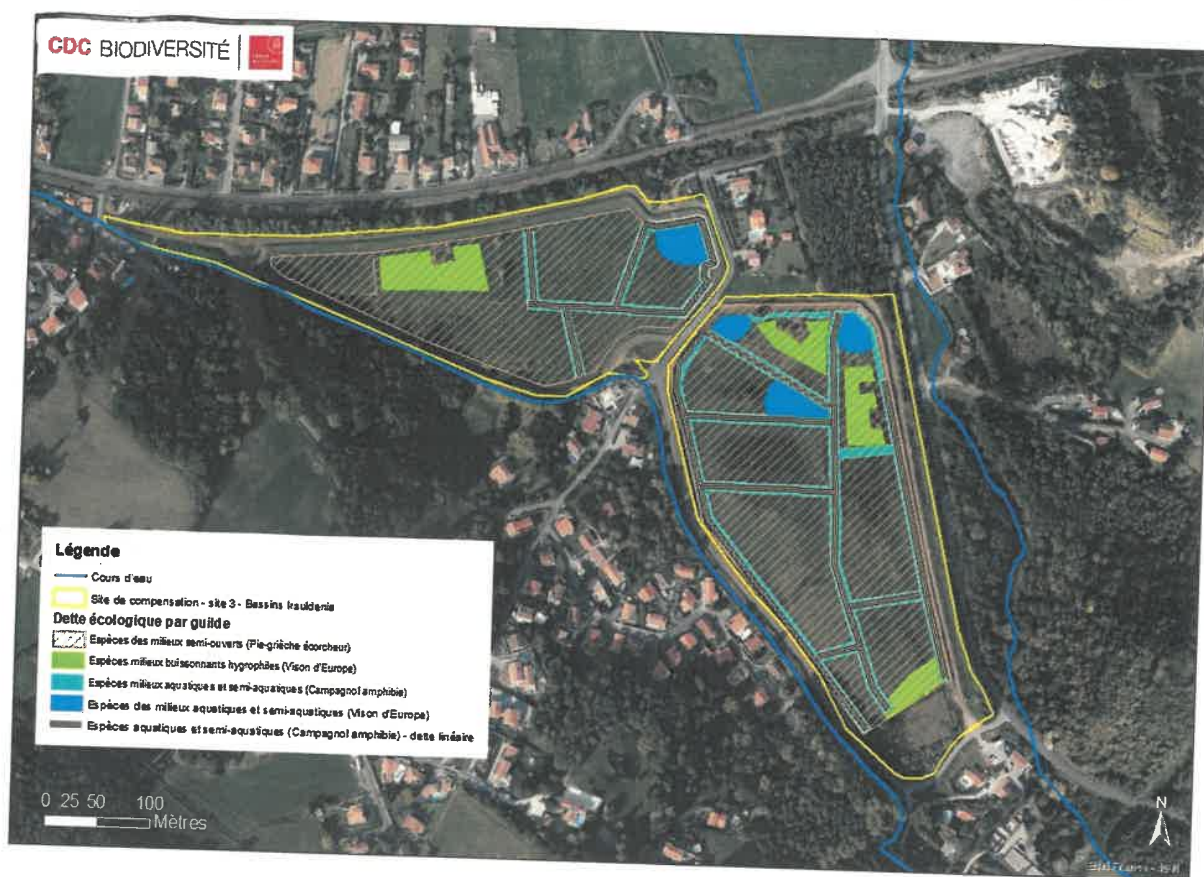


Figure 10 : Site de compensation des bassins Itrauldenia (site 3)

10.5 Site de Lahonce (site 4)

Les deux parcelles visées sont situées au sein de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Les parcelles de friches agricoles sont converties en milieux prairiaux hygrophiles favorables au Cuivré des marais. Les modalités de gestion sont précisées dans le plan de gestion et sont effectuées de manière tardive, en dehors des périodes de sensibilité des espèces potentiellement présentes sur site, notamment hors des périodes de vol du Cuivré des marais. La gestion mise en place intègre une rotation pluriannuelle entre différents secteurs définis au sein de la parcelle de compensation.

Les milieux buissonnants et arbustifs existants en périphérie des parcelles sont laissés en libre-évolution vers des habitats favorables au Vison d'Europe. En cas d'évolution lente de ces milieux, des opérations de végétalisation sont proposées.

Le plan de gestion associé à ce site intègre la Cistude d'Europe dont la présence est avérée.

Des propositions d'aménagement des continuités écologiques au niveau des routes à proximité immédiate du site, en faveur des mammifères semi-aquatiques sont soumises à la DREAL/SPN pour validation avant le 31 décembre 2024.

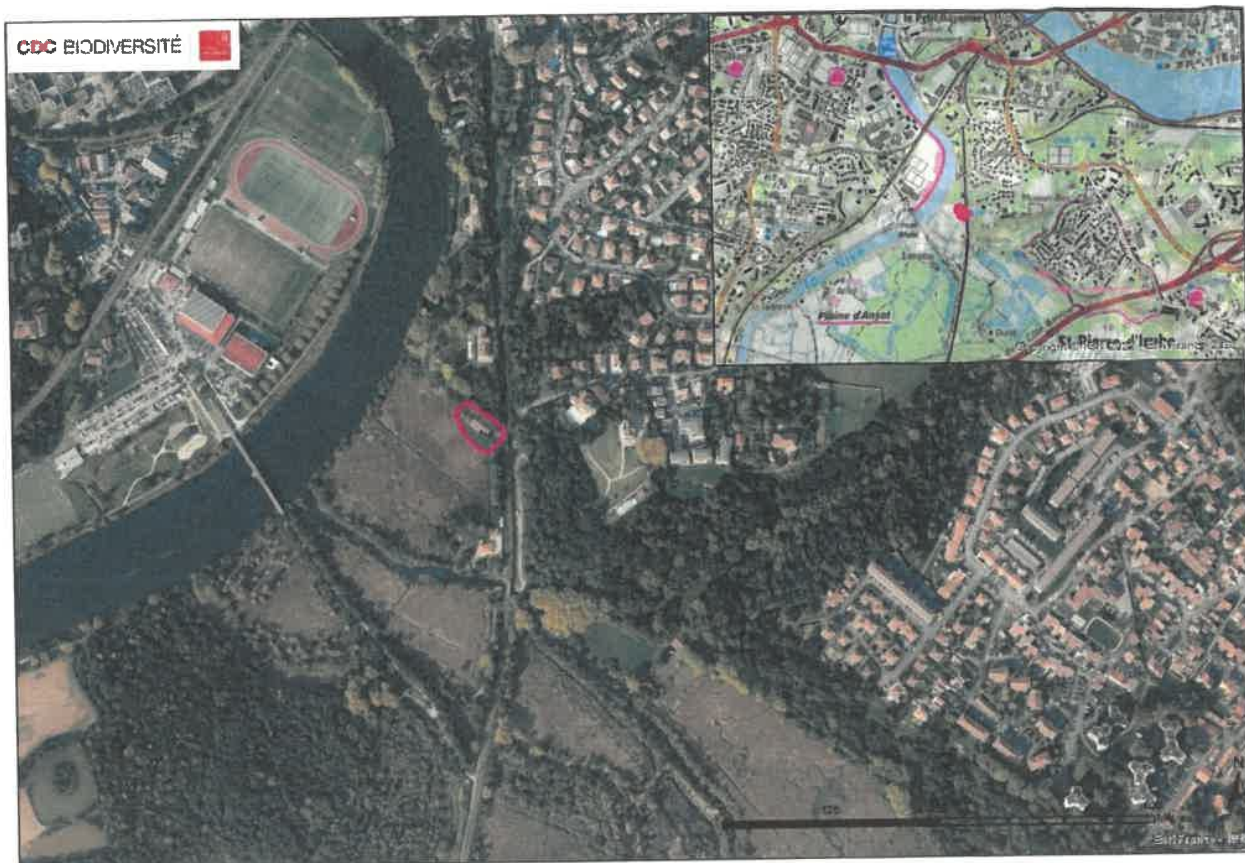


Figure 9 : Site de compensation de la maison d'Ansot (site 2)

10.4 Site des bassins Irauldenia à Mouguerre (site 3)

Les milieux buissonnants et arbustifs existants sont laissés en libre-évolution vers des habitats favorables à la Pie-grèche écorcheur. En cas d'évolution lente de ces milieux, des opérations de végétalisation sont proposées.

Le plan de gestion du site définit les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs d'amélioration des milieux pour le Campagnol amphibie et le Vison d'Europe. Ces actions incluent une limitation voire un arrêt du curage systématique des fossés et une gestion haute des niveaux d'eau sur le secteur permettant le développement d'une végétation fournie en bord de fossés ainsi que le développement et le maintien dans le temps des habitats favorables à ces espèces.

En lien avec ces objectifs, un diagnostic au cas par cas est mené au droit des fossés les plus abrupts afin de déterminer si un reprofilage des berges est nécessaire ou non.

Des dépressions de grande taille sont créées au croisement de certains fossés du site afin de créer des surfaces en eau favorables au Campagnol amphibie et au Vison d'Europe.

Des opérations de lutte contre les espèces invasives, notamment visant à limiter fortement l'impact de *Gallega officinalis* et le Vison d'Amérique (*Mustela vison*), et les espèces ornementales sont menées au droit du site.

En cas de fermeture trop importante des milieux, défavorable aux espèces visées, des opérations de gestion sont menées ponctuellement.



Figure 11 : Site de compensation de Lahonce (site 4)

10.6 Site des Salines d'Urcuit (site 5)

Une partie du site est sécurisé dans le cadre d'une mesure d'accompagnement (cf. article 9.8). Certaines parcelles font l'objet des opérations de compensation dont les objectifs sont détaillés ci-dessous.

Sérapias en cœur et Sérapias à petites fleurs

La compensation en faveur du Sérapias en cœur et du Sérapias à petites fleurs est mise en place au droit de deux secteurs du site des Salines d'Urcuit, pour une surface totale de 8 282 m² de milieux favorables au développement de ces deux espèces (cf. figure 12). Les opérations doivent permettre de compenser la perte de 2 700 m² de milieux favorables à ces espèces et d'au moins 46 individus de Sérapias à petites fleurs et 161 de Sérapias en cœur.

Les individus du site d'impact, pré-repérés et géolocalisés, font l'objet d'une opération de transplantation vers les secteurs de compensation. Ces transplantations sont effectuées aux mois d'octobre ou de novembre, en fonction des conditions météorologiques. Les déterrages ou prélèvements des mottes de terre sont effectués dans la même journée que la remise en place sur le site d'accueil. Le protocole déployé est le suivant :

- x préparation des zones de prélèvement des espèces, la veille de l'opération, par arrosage ;
- x préparation des sites d'accueil par la réalisation de tranchées d'environ 30 cm de profondeur pour l'accueil des mottes prélevées ;
- x arrachage manuel des espèces exotiques envahissantes du site de prélèvement, notamment l'Herbe de la pampa ;

- x prélèvement des mottes contenant les Sérapias à l'aide d'une pelle à godet de dimension d'1 m*50 cm munie d'une lame. Les mottes extraites sont déposées sur des planches de bois de même dimension ;
- x transport des mottes vers le site d'accueil ;
- x dépôt manuel des mottes dans les tranchées et repérage GPS des emprises pour le suivi ;
- x arrosage immédiat des mottes transplantées. Cet arrosage est répété régulièrement, en fonction des conditions météorologiques ;
- x mise en défens immédiate du site d'accueil afin d'empêcher les dégradations liées à la faune sauvage et/ou domestique locale.

Une gestion par fauche tardive, à la fin de l'été et après la période de floraison des Sérapias est mise en place sur les secteurs de compensation. Cette gestion est annuelle ou bisannuelle en fonction de la dynamique de la végétation sur le site et doit être adaptée au maintien des milieux favorables au développement des espèces de Sérapias.

Cuivré des marais, Vison d'Europe et espèces des milieux associés

Les pistes et plateformes de retournement situées au droit des zones humides sont enlevées.

Un bassin bâché de rétention des eaux pluviales est supprimé.

Suite à ces opérations, un reprofilage des terrains est effectué pour assurer la création de points bas et/ou de dépressions inondables. L'objectif est d'augmenter le caractère humide des milieux et d'améliorer les potentialités pour les espèces de milieux semi-aquatiques dont le Vison d'Europe.

Le secteur sous la ligne à haute tension est rouvert dans l'objectif de pérenniser des habitats favorables au cycle de vie du Cuivré des marais. Une attention particulière est portée au traitement des lisières avec les parcelles boisées proches afin de favoriser une hétérogénéité des milieux pour un cortège d'espèces diversifié.

Les modalités de gestion de ce secteur rouvert ainsi que des prairies à proximité de la zone de réimplantation des Sérapias (cf. figure 12) sont précisées dans le plan de gestion et sont effectuées de manière tardive, en dehors des périodes de sensibilité des espèces potentiellement présentes sur site, notamment hors des périodes de vol du Cuivré des marais. La gestion mise en place intègre une rotation pluriannuelle entre différents secteurs définis au sein de la parcelle de compensation.

L'ensemble du site fait l'objet d'opérations de lutte contre les espèces invasives.

Des propositions d'aménagement des continuités écologiques au niveau des routes à proximité immédiate du site, en faveur des mammifères semi-aquatiques sont soumises à la DREAL/SPN pour validation avant le 31 décembre 2024.

10.7 Site de Saint-Martin-de-Seignanx (site 6)

Une partie du site est sécurisé dans le cadre d'une mesure d'accompagnement (cf. article 9.8). Certaines parcelles font l'objet des opérations de compensation dont les objectifs sont détaillés ci-dessous.

Le site est situé entre la réserve de Lesgau et le marais du Grand Moura géré notamment en faveur du Vison d'Europe. Des échanges et une coordination avec les gestionnaires de ces sites sont mis en place.

Les déblais présents sur le site, notamment ceux à proximité immédiate du plan d'eau, sont retirés.

Les modalités de gestion des prairies sont précisées dans le plan de gestion et sont effectuées de manière tardive, en dehors des périodes de sensibilité des espèces potentiellement présentes sur site, notamment hors des périodes de vol du Cuivré des marais. La gestion mise en place intègre une rotation pluriannuelle entre différents secteurs définis au sein de la parcelle de compensation.

Les milieux buissonnants et arbustifs existants en périphérie des parcelles sont laissés en libre-évolution. En cas d'évolution lente de ces milieux, des opérations de végétalisation sont proposées.

Le plan de gestion du site définit les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs d'amélioration des milieux pour le Campagnol amphibie et le Vison d'Europe. Ces actions incluent une limitation voire un arrêt du curage systématique des fossés et une gestion haute des niveaux d'eau sur le secteur permettant le développement d'une végétation fournie en bord de fossés ainsi que le développement et le maintien dans le temps des habitats favorables à ces espèces. Afin de retenir l'eau au sein des parcelles, des seuils sont installés au niveau de certains des fossés, en conformité avec la réglementation sur l'eau.

En lien avec ces objectifs, un diagnostic au cas par cas est mené au droit des fossés afin de déterminer si un reprofilage des berges est nécessaire ou non.

Des dépressions humides sont créées sur le site en faveur des espèces aquatiques et semi-aquatiques.

Les berges les plus abruptes du plan d'eau sont reprises en pente douce.

Ce programme de restauration doit permettre la création et/ou l'amélioration d'habitats de repos du Phragmite aquatique lors des périodes de migration.

Des propositions d'aménagement des continuités écologiques au niveau des routes à proximité immédiate du site, en faveur des mammifères semi-aquatiques sont soumises à la DREAL/SPN pour validation avant le 31 décembre 2024.

Des actions de lutte contre les espèces invasives sont mises en place. Elles concernent notamment des enlèvements réguliers, *a minima* annuels, de Jussie ainsi que la lutte contre le Vison d'Amérique, le Ragondin et le Raton laveur. La lutte contre le Vison d'Amérique est effectuée en coordination avec les acteurs engagés dans des opérations similaires sur le territoire et avec le PNA Vison d'Europe.

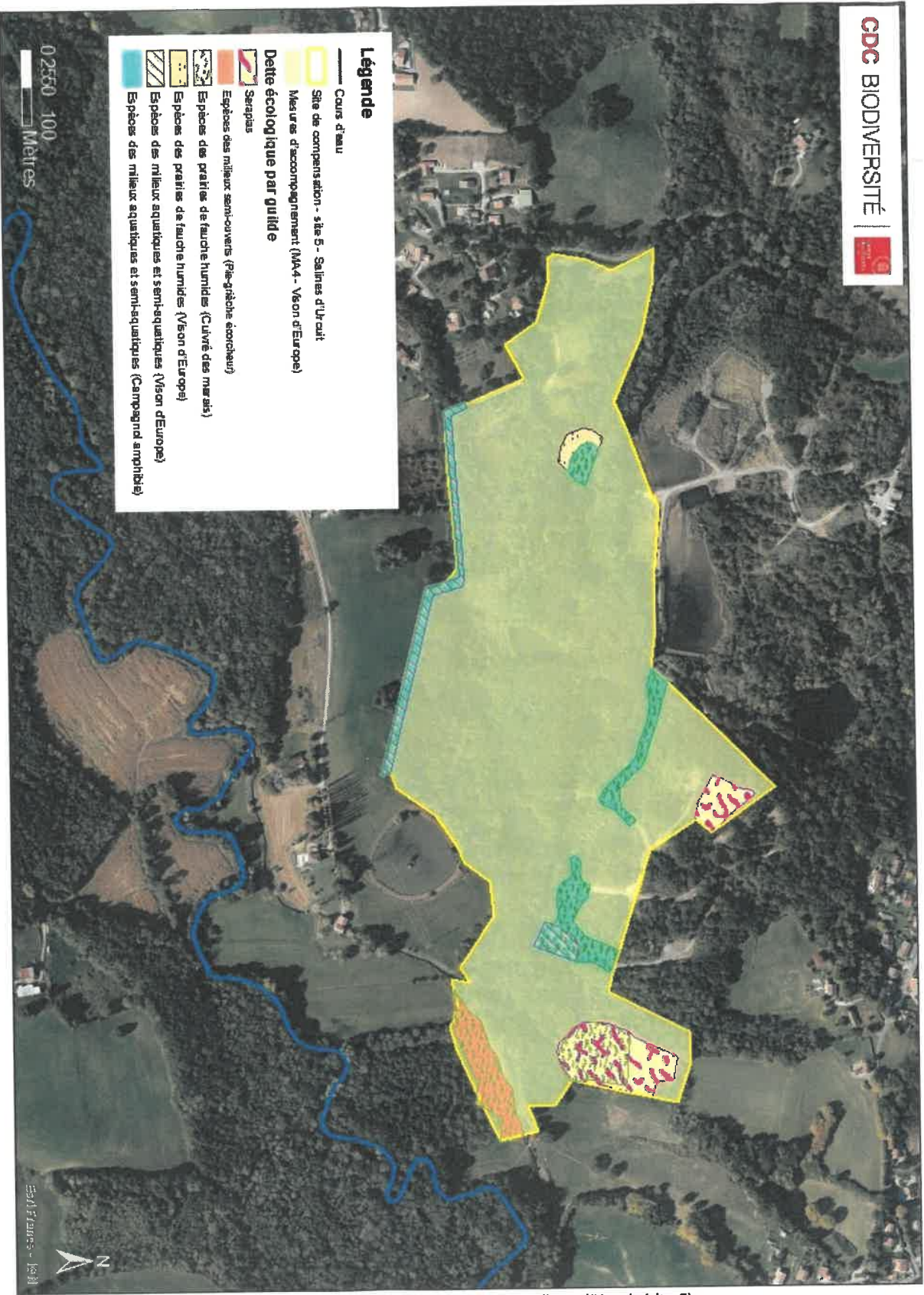


Figure 12 : Site de compensation des salines d'Urcuit (site 5)

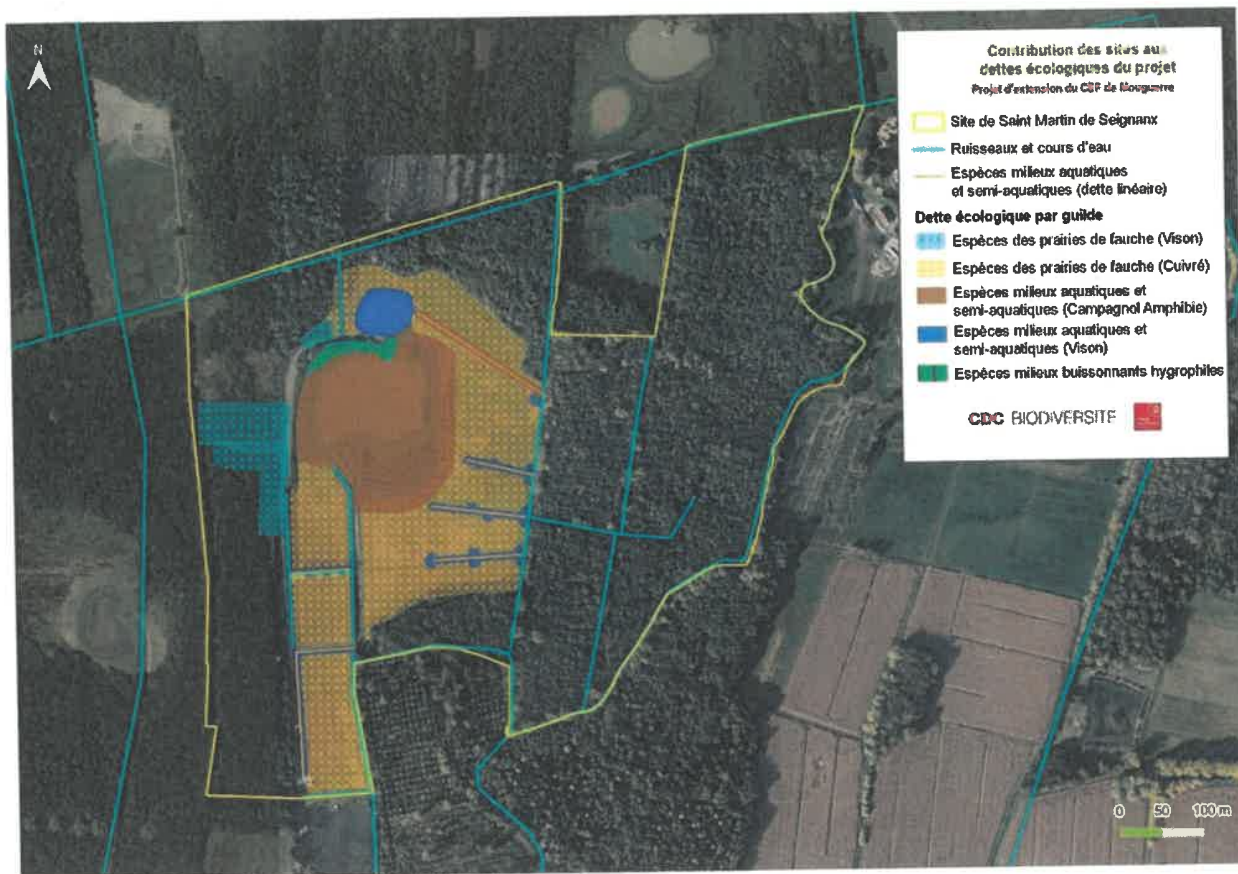


Figure 13 : Site de compensation de Saint-Martin-de-Seignaux (site 6)

10.8 Site de Guiche (site 7)

Les déblais présents sur le site, notamment ceux à proximité immédiate du plan d'eau, sont retirés.

Les milieux buissonnants et arbustifs existants en périphérie des parcelles sont laissés en libre-évolution. En cas d'évolution lente de ces milieux, des opérations de végétalisation sont proposées afin d'aboutir à des milieux favorables notamment à la Pie-grièche écorcheur.

Les modalités de gestion des prairies sont précisées dans le plan de gestion et sont effectuées de manière tardive, en dehors des périodes de sensibilité des espèces potentiellement présentes sur site, notamment hors des périodes de vol du Cuivré des marais. La gestion mise en place intègre une rotation pluriannuelle entre différents secteurs définis au sein de la parcelle de compensation.

Des dépressions humides sont créées sur le site en faveur des espèces aquatiques et semi-aquatiques.

Des actions de lutte contre les espèces invasives sont mises en place. Elles concernent notamment des enlèvements réguliers, *a minima* annuels, de Jussie, l'enlèvement du Souchet robuste qui colonise la quasi-totalité de la parcelle ainsi que la lutte contre le Vison d'Amérique, le Ragondin et le Raton laveur. La lutte contre le Vison d'Amérique est effectuée en coordination avec les acteurs engagés dans des opérations similaires sur le territoire et avec le PNA Vison d'Europe.

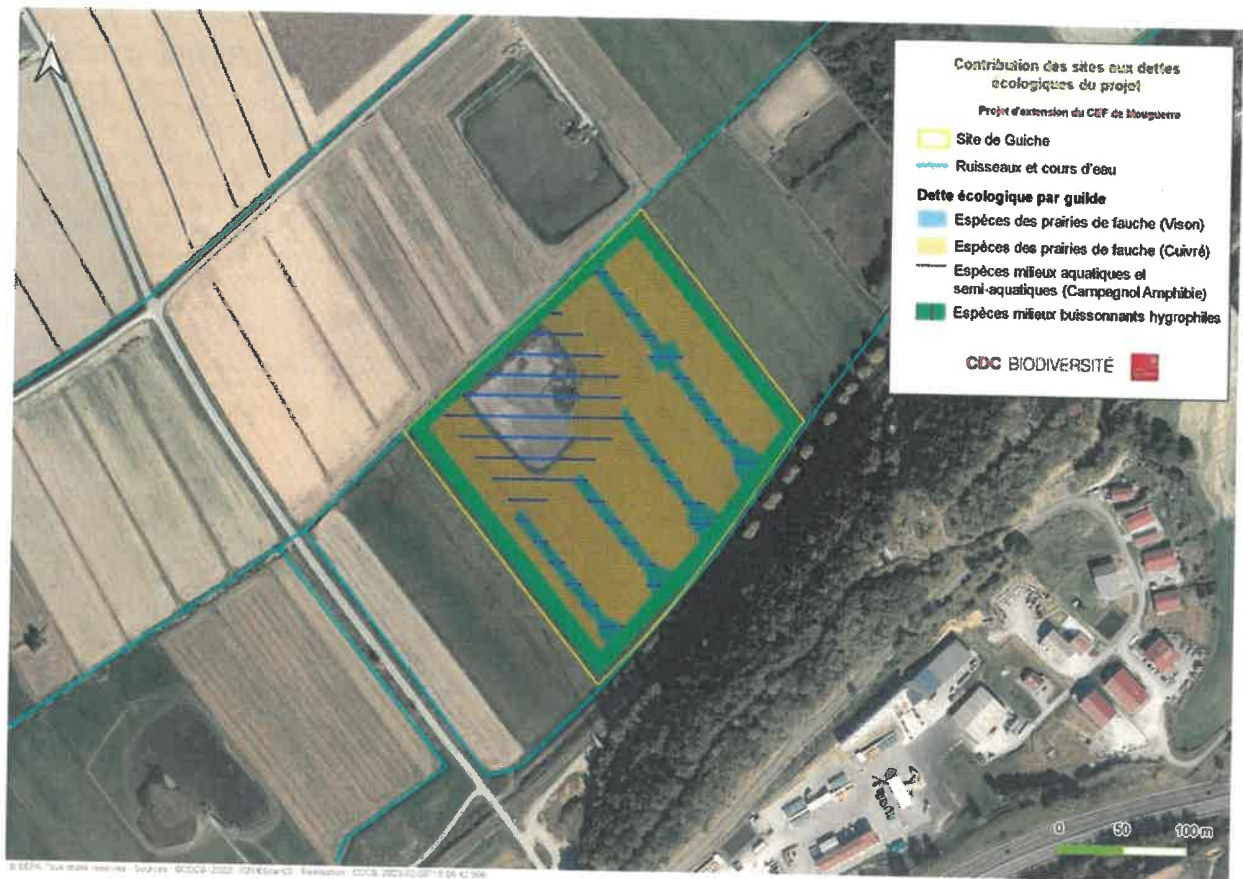


Figure 14 : site de compensation de Guiche (site 7)

10.9 Site de Saint-Geours-de-Maremne (site 8)

Les restes d'anciennes installations agricoles, les gravats, les dalles de béton, les zones bitumées et les déblais et déchets sont retirés du site.

Les boisements humides existants et formations arbustives sont laissés en libre-évolution.

Un réseau de haies est créé sur le pourtour de la parcelle ainsi que sur un linéaire interne (cf. figure 15).

Les prairies humides sont rouvertes dans l'objectif de pérenniser des habitats favorables au cycle de vie du Cuivré des marais. Une attention particulière est portée au traitement des lisières avec les parcelles boisées proches afin de favoriser une hétérogénéité des milieux pour un cortège d'espèces diversifié.

Un réensemencement via des espèces locales (cf. article 6) est effectué sur le site afin d'obtenir une trajectoire de prairie humide permettant d'assurer l'ensemble des fonctionnalités de reproduction et nourricières pour le Cuivré des marais.

Les modalités de gestion des prairies sont précisées dans le plan de gestion et sont effectuées de manière tardive, en dehors des périodes de sensibilité des espèces potentiellement présentes sur site, notamment hors des périodes de vol du Cuivré des marais. La gestion mise en place intègre une rotation pluriannuelle entre différents secteurs définis au sein de la parcelle de compensation.

Un réseau de petites mares est créé au droit du site afin d'améliorer la fonctionnalité écologique globale de celui-ci.

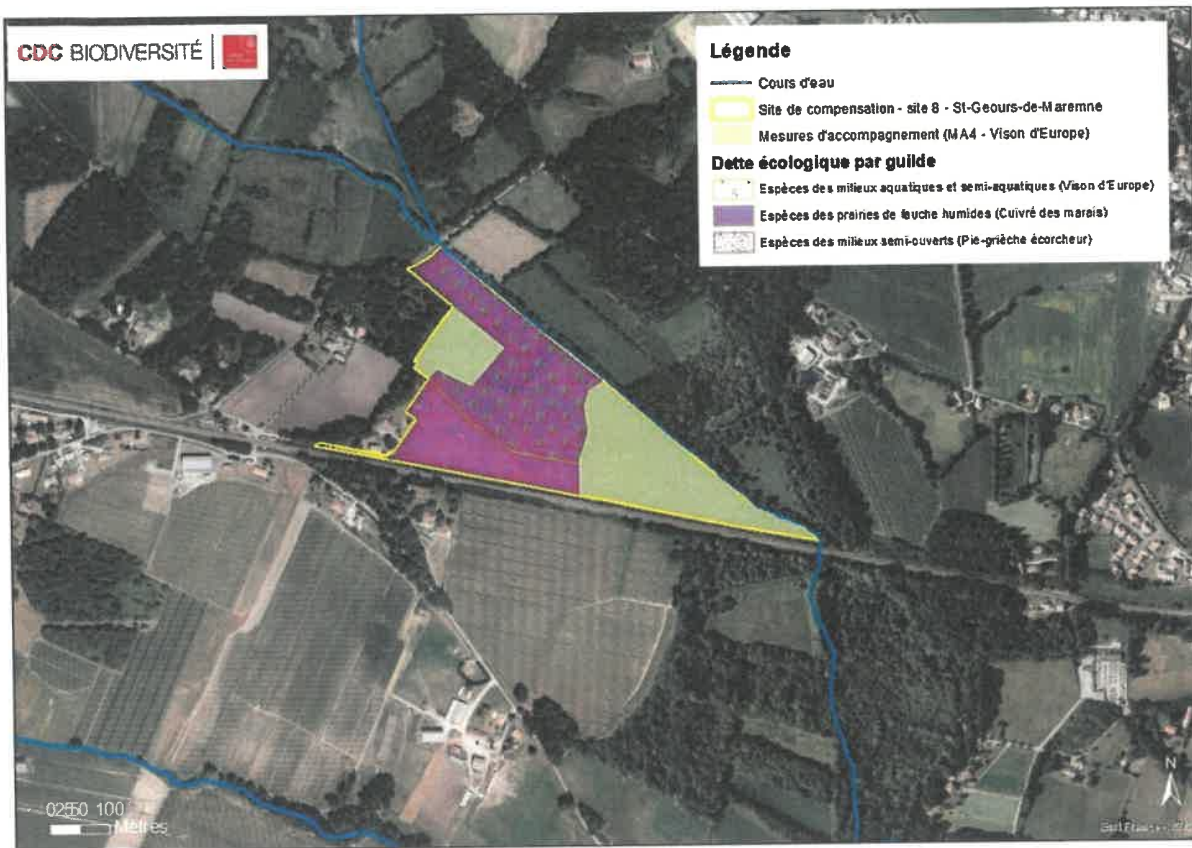


Figure 15 : site de compensation de Saint-Geours-de-Marenne (site 8)

ARTICLE 11 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur les secteurs d'impact et de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Ce suivi est mis en place durant 20 ans sur le site d'impacts et durant la durée de la compensation sur les sites de compensation.

L'objectif du suivi est d'assurer :

- x l'efficacité des mesures de compensation et d'accompagnement mises en place ;
- x la veille et la lutte contre le développement des espèces invasives ;
- x le respect de l'évitement des zones d'enjeux non impactés par l'aménagement ;
- x une meilleure connaissance de la fonctionnalité et de la pérennité des trames identifiées sur le site.

Ils sont dimensionnés afin de pouvoir répondre à l'ensemble de ces problématiques.

Les suivis sont instaurés dès la mise en place des mesures associées.

Les suivis relatifs aux espèces bénéficiant d'un PNA et/ou d'une déclinaison régionale sont élaborés en relation avec les structures animatrices de ces plans (Vison d'Europe, Cuivré des marais, Phragmite aquatique, chiroptères).

Les données de suivi relatives à ces espèces sont transmises aux structures animatrices des plans.

Les protocoles de suivi et l'échéancier mis à jour sont transmis à la DREAL/SPN au plus tard le 31 décembre 2024.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 mars de l'année consécutive aux opérations de suivi).

L'analyse des données de suivi des 5 premières années, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

(*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr,

les éléments listés ci-dessous, avant le 30/04/2024 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéomCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

ARTICLE 12 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- x la date de démarrage des travaux d'ouverture des emprises sur le site (art. 4),
- x les protocoles de suivi détaillés, pour validation par la DREAL, au plus tard le 31 décembre 2024 (art. 11),
- x le compte-rendu des opérations de déplacement des stations de flore protégée (art. 10.6),

- x le compte-rendu des opérations de déplacement de petite faune qui peuvent être rendues nécessaires par la présence des espèces sur l'emprise des travaux ou lors des opérations de gestion initiales des secteurs de compensation, notamment au niveau du site 1 de compensation, sur la peupleraie à Bayonne (art. 8.5 et 10),
- x les plans de gestion des sites de compensation, pour validation par la DREAL, avant le 31 décembre 2024 (art. 10),
- x le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 mars de l'année consécutive à celle du suivi (art. 11),
- x le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 mars de l'année consécutive à celle du suivi (art. 11).

ARTICLE 13 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 11 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

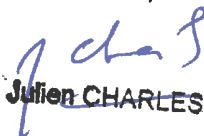
ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Pau, le **07 NOV. 2023**

Le Préfet,


Julien CHARLES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-11-15-00012

Arrêté actant le classement de la conduite
forcée autorisée et exploitée par la SHEM de la
centrale de La Verna visée à l'article R. 214-112-1
du code de l'environnement.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté actant le classement
de la conduite forcée autorisée et exploitée par la SHEM
de la centrale de La Verna
visée à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3, R. 181-45, R. 214-112-1 à R. 214-117 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/80 du 15 novembre 2005 autorisant la société SHEM à disposer de l'énergie de la rivière souterraine « Le Saint Vincent » ;

*Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - 2, rue du Maréchal Joffre - 64021 Pau cedex
www.Pyrénées-Atlantiques.gouv.fr*

Vu le courriel du concessionnaire SHEM transmis par courriel du 30 mars 2023, proposant le classement des aménagements potentiellement concernés, justifiés par leurs caractéristiques géométriques ;

Vu le courriel du service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 26 septembre 2023 communiquant au concessionnaire SHEM le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du concessionnaire SHEM en date du 10 octobre 2023 formulant ses observations sur le projet du présent arrêté ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant que les conduites forcées exploitées par la société SHEM dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont classées au regard de leurs caractéristiques techniques et de la valeur maximale du produit Hauteur x Diamètre équivalent (H x De) constatés le long de leur linéaire ;

Considérant que le potentiel de danger de la conduite forcée de classe D citée à l'article 1 du présent arrêté n'est pas accru du fait des caractéristiques de son environnement proche au vu des éléments transmis par le concessionnaire par courriel du 10 octobre 2023 susvisé, elle n'est pas soumise à étude de dangers tel que prévu à l'article R. 214-115 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de rappeler à la société SHEM les principales obligations réglementaires et notamment les échéances de remise des documents réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Classement de la conduite forcée autorisée

La société SHEM, exploitant l'installation hydroélectrique autorisée dénommée « Centrale de la verna » dans le département des Pyrénées-Atlantiques est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour la conduite forcée classée désignée dans le tableau ci après :

Désignation conduite forcée	Classe	Critères ayant prévalu à ce classement
Conduite Forcée de La Verna	D	<ul style="list-style-type: none">• hauteur de chute (H) : 526,75 m• diamètre équivalent (De) : 0,6 m• H x De = 316• typologie : CF simple

Les dimensions de la conduite forcée sont données pour servir de repères indicatifs.

Article 2 : Obligations de l'exploitant

La société SHEM transmet au préfet de département :

- un rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2025 puis tous les dix ans pour la conduite si elle est dotée d'un dispositif à cet effet.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation ;

- un rapport de surveillance avant le 31 décembre 2025 puis tous les dix ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessous et celle des constatations effectuées lors des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et lors des visites techniques approfondies réalisées en application de l'article R. 214-123 du code de l'Environnement.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de rédiger et mettre à disposition du service de contrôle les documents suivants, sachant qu'ils peuvent être établis pour chaque conduite forcée ou pour l'ensemble de l'aménagement :

- un dossier technique, mentionné au 1^{er} du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement ;
- un document décrivant l'organisation de la surveillance, mentionné au 2^o du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est mis à jour conformément à l'arrêté du 8 août 2022 ;
- un registre, mentionné au 3^o du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est conforme à l'arrêté du 8 août 2022 ;

Ces documents sont établis avant le 1^{er} juillet 2024 pour le document décrivant l'organisation, et pour les autres documents, avant le 31 décembre 2025.

Article 3 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique

En application du a) de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 susvisé, l'exploitant déclare tout événement important de sûreté hydraulique en lien avec la conduite forcée concernée auprès du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions prévues à cet effet dans ledit arrêté et à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1^o un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation de la conduite forcée pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de département ;

2^o l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pau, le 15 NOV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-11-15-00013

Arrêté actant le classement des conduites
forcées concédées et exploitées par la SHERM
visée à l'article R. 214-112-1 du code de
l'environnement

**Arrêté actant le classement
des conduites forcées concédées et exploitées par la SHEM
visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°99-225 du 25 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le courriel du concessionnaire SHEM transmis par courriel du 30 mars 2023, proposant le classement des aménagements potentiellement concernés, justifiés par leurs caractéristiques géométriques ;

Vu le courriel du service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 26 septembre 2023 communiquant au concessionnaire SHEM le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du concessionnaire SHEM en date du 10 octobre 2023 formulant ses observations sur le projet du présent arrêté ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant que les conduites forcées des aménagements hydroélectriques exploitées par le concessionnaire SHEM dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont classées au regard de leurs caractéristiques techniques et de la valeur maximale du produit Hauteur x Diamètre équivalent ($H \times De$) constatés le long de leur linéaire ;

Considérant que le potentiel de danger de la conduite forcée de classe D citée à l'article 1 du présent arrêté n'est pas accru du fait des caractéristiques de son environnement proche au vu des éléments transmis par le concessionnaire par courriel du 10 octobre 2023 susvisé, elle n'est pas soumise à étude de dangers tel que prévu à l'article R. 214-115 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de rappeler au concessionnaire les principales obligations réglementaires et notamment les échéances de remise des documents réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Classement des conduites forcées

Le concessionnaire SHEM, exploitant les installations hydroélectriques concédées dans le département des Pyrénées-Atlantiques est tenu de respecter les dispositions des articles suivants pour les conduites forcées classées désignées dans le tableau ci après :

Désignation conduite forcée	Classe	Critères ayant prévalu à ce classement
Conduite Forcée principale Olhadoko Branche commune Pista/ Ardaneko/Olhadoko	C	<ul style="list-style-type: none">hauteur de chute (H) : 427,70 mdiamètre équivalent (De) : 1,20 m$H \times De = 513$typologie : CF simple
Conduites Forcées d'Artouste : CF1, CF2 et CF3	C	<ul style="list-style-type: none">hauteur de chute (H) : 765,28 mdiamètre équivalent (De) : 0,60 m$H \times De = 460$typologie : CF parallèles

Conduite Forcée de Pont de camps	B	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 740,80 m • diamètre équivalent (De) : 1,30 m • H x De = 963 • typologie : CF simple
Conduite Forcée de BIOUS	D	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 285,70 m • diamètre équivalent (De) : 1,15 m • H x De = 328 • typologie : CF simple
Conduites Forcées de Miegebat Allias CFA, CFB, CFC	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 397,25 m • diamètre équivalent (De) : 1,20 m • H x De = 476 • typologie : CF ramifiées
Conduite Forcée de Miegebat Bitet	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 417,57 m • diamètre équivalent (De) : 0,90 m • H x De = 375 • typologie : CF simple
Conduites Forcées d'Hourat CFA et CFB	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 211,30 m • diamètre équivalent (De) : 1,62 m • H x De = 342 • typologie : CF parallèles

Les dimensions de chaque conduite forcée sont données pour servir de repères indicatifs.

Article 2 : Obligations de l'exploitant

Le concessionnaire SHEM transmet au préfet de département :

- une étude de dangers :
 - avant le 31 décembre 2030 pour la conduite forcée de classe B,
 - avant le 31 décembre 2032 pour les conduites forcées de classe C.

Nota : Si le concessionnaire souhaite réaliser une étude de dangers simplifiée au sens du II bis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement en lieu et place d'une étude de dangers complète au sens du II du même article pour l'ensemble des conduites forcées citées à l'article 1, le concessionnaire établit et transmet les justificatifs conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 susvisé.

- un rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2023 pour la conduite forcée de classe B et avant le 31 décembre 2025 pour les conduites forcées de classe C et D, puis tous les dix ans, uniquement pour celles dotées d'un dispositif prévu à cet effet.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation ;

- o un rapport de surveillance avant le 31 décembre 2023 pour la conduite forcée de classe B et avant le 31 décembre 2025 pour les conduites forcées de classe C et D, puis tous les dix ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessous et celle des constatations effectuées lors des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et lors des visites techniques approfondies réalisées en application de l'article R. 214-123 du code de l'Environnement.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de rédiger et mettre à disposition du service de contrôle les documents suivants, sachant qu'ils peuvent être établis pour chaque conduite forcée ou pour l'ensemble de l'aménagement :

- un dossier technique, mentionné au 1^o du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement ;
- un document décrivant l'organisation de la surveillance, mentionné au 2^o du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est mis à jour conformément à l'arrêté du 8 août 2022 ;
- un registre, mentionné au 3^o du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est conforme à l'arrêté du 8 août 2022 ;

Ces documents sont établis avant le 1^{er} juillet 2024 pour le document décrivant l'organisation, et pour les autres documents :

- avant le 31 décembre 2023 pour la conduite forcée de classe B,
- avant le 31 décembre 2025 pour les conduites forcées de classe C et D.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 janvier 2022 susvisé, l'étude de dangers établie conformément au II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement tient, par la suite, lieu de rapport de surveillance et de rapport d'auscultation de la conduite forcée si elle permet à la fois de respecter :

- l'échéance de la première étude de dangers rappelée ci-dessus,
- les périodes décennales des rapports de surveillance et d'auscultation.

Article 3 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique

En application du a) de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 susvisé, l'exploitant déclare tout événement important de sûreté hydraulique en lien avec la conduite forcée concernée auprès du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions prévues à cet effet dans ledit arrêté et à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1^o un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation des conduites forcées pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de département ;

2° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pau, le 15 NOV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-11-15-00014

Arrêté actant le classement des conduites
forcées et exploitées par EDF Petite Hydro visées
à l'article R. 214-112-1 du code de
l'environnement

**Arrêté actant le classement
des conduites forcées concédées et exploitées par EDF Petite Hydro
visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 99-225 du 25 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés en application du code de l'environnement ou du code l'énergie ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 précisant les classes des conduites forcées visées à l'article R. 214-112-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le courrier du concessionnaire EDF Petite Hydro transmis le 30 novembre 2022, proposant le classement des aménagements potentiellement concernés, justifiés par leurs caractéristiques géométriques ;

Vu le courriel du service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 26 septembre 2023 communiquant au concessionnaire EDF Petite Hydro le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du concessionnaire EDF Petite Hydro en date du 5 octobre 2023 formulant ses observations prises en compte ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant que les conduites forcées des aménagements hydroélectriques exploitées par EDF Petite Hydro dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont classées au regard de leurs caractéristiques techniques et de la valeur maximale du produit Hauteur x Diamètre équivalent ($H \times De$) constatés le long de leur linéaire ;

Considérant que le potentiel de danger des conduites forcées de classe D citées à l'article 1 du présent arrêté n'est pas accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche au vu des éléments transmis par le concessionnaire par courrier du 6 octobre 2023 susvisé, elles ne sont pas soumises à étude de dangers tel que prévu à l'article R. 214-115 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de rappeler au concessionnaire les principales obligations réglementaires et notamment les échéances de remise des documents réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Classement des conduites forcées

Le concessionnaire EDF Petite Hydro, exploitant les installations hydroélectriques concédées dans le département des Pyrénées-Atlantiques est tenu de respecter les dispositions des articles suivants pour les conduites forcées classées désignées dans le tableau ci après :

Désignation conduite forcée	Classe	Critères ayant prévalu à ce classement
Conduite forcée d'Asasp	D	<ul style="list-style-type: none">• hauteur de chute (H) : 123,60 m• diamètre équivalent (De) : 2,80 m• $H \times De = 346$• typologie : CF simple
Conduite forcée de Mastigne	C	<ul style="list-style-type: none">• hauteur de chute (H) : 329,28 m• diamètre équivalent (De) : 1,50 m• $H \times De = 494$• typologie : CF simple

Conduite forcée Branche Eygun	D	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 191,35 m • diamètre équivalent (De) : 1,36 m • H x De = 260 • typologie : CF simple
Conduite forcée branche de Lescun	C	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 322,14 m • diamètre équivalent (De) : 1,26 m • H x De = 406 • typologie : CF simple
Conduite forcée d'Estaens	D	<ul style="list-style-type: none"> • hauteur de chute (H) : 484,03 m • diamètre équivalent (De) : 0,60 m • H x De = 290 • typologie : CF simple

Les dimensions de chaque conduite forcée sont données pour servir de repères indicatifs.

Article 2 : Obligations de l'exploitant

Le concessionnaire EDF Petite Hydro transmet au préfet de département :

- une étude de dangers avant le 31 décembre 2032 pour les conduites forcées de classe C ;

Nota : Si le concessionnaire souhaite réaliser une étude de dangers simplifiée au sens du II bis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement en lieu et place d'une étude de dangers complète au sens du II du même article pour l'ensemble des conduites forcées citées à l'article 1, le concessionnaire établit et transmet les justificatifs conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 susvisé.

- un rapport d'auscultation avant le 31 décembre 2025 puis tous les dix ans uniquement pour les conduites dotées d'un dispositif à cet effet.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation ;

- un rapport de surveillance avant le 31 décembre 2025 puis tous les dix ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessous et celle des constatations effectuées lors des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et lors des visites techniques approfondies réalisées en application de l'article R. 214-123 du code de l'Environnement.

Ce rapport est transmis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de rédiger et mettre à disposition du service de contrôle les documents suivants, sachant qu'ils peuvent être établis pour chaque conduite forcée ou pour l'ensemble de l'aménagement :

- un dossier technique, mentionné au 1^o du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement ;

- un document décrivant l'organisation de la surveillance, mentionné au 2° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est mis à jour conformément à l'arrêté du 8 août 2022 ;
- un registre, mentionné au 3° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement. Il est conforme à l'arrêté du 8 août 2022.

Ces documents sont établis avant le 1^{er} juillet 2024 pour le document décrivant l'organisation, et avant le 31 décembre 2025 pour les autres documents.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 janvier 2022 susvisé, l'étude de dangers établie conformément au II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement tient, par la suite, lieu de rapport de surveillance et de rapport d'auscultation de la conduite forcée si elle permet à la fois de respecter :

- l'échéance de la première étude de dangers rappelée ci-dessus,
- les périodes décennales des rapports de surveillance et d'auscultation.

Article 3 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique

En application du a) de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 susvisé, l'exploitant déclare tout événement important de sûreté hydraulique en lien avec la conduite forcée concernée auprès du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément aux dispositions prévues à cet effet dans ledit arrêté et à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation des conduites forcées pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de département ;

2° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

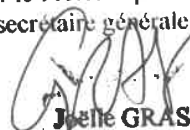
- Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pau, le **15 NOV. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Jélie GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-13-00005

Arrêté de composition de la CDAC du
30/11/2023



Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL ULURU, en vue de la création d'un magasin Centrakor à Anglet d'une surface totale de vente de 2 241 m².

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment en ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN », et son décret d'application n°2019-331 du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2023, donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL ULURU, en vue de la création d'un magasin Centrakor à Anglet, d'une surface totale de vente de 2 241 m² ;

VU l'enregistrement de cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale en préfecture sous le numéro n°2023/004 le 16 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner le projet précité est présidée par le préfet.

Article 2 : elle est constituée des onze membres suivants :

A) Sept élus :

- Le maire de la commune d'Anglet ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération Pays Basque ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Représentant les maires au niveau départemental :
 - Mme Valérie REVEL, maire de la commune de LESCAR
 - ou
 - M. Charles MASSONDO, maire de la commune de SAINT-PALAIS
- Représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - Mme Sylvie DURRUTY, vice-présidente à la communauté d'agglomération Pays Basque
 - ou
 - M. Marc GAIRIN, conseiller communautaire à la communauté de communes du Nord-Est-Béarn

B) Quatre personnalités qualifiées :

Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies dans la liste suivante :

- Mme Sylvie CLARIMONT, professeur des universités UPPA-Pau ;
- Mme Eva BIGANDO, maître de conférence UPPA-Pau ;
- M. Kévyn SIMON, architecte ;
- Mme Maité FOURCADE, architecte paysagiste

Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies dans la liste suivante :

- M. Paul BAYLAC-MARTRES, association CLCV ;
- M. Claude ROUSSEL, INDECOSA CGT-Pau ;
- Mme Lucette MAURA – UFC QUE CHOISIR Pays Basque
- M. Yves BALLAND -UFC QUE CHOISIR Pau

Article 3 : les modalités d'organisation et de fonctionnement de la présente commission figurent au règlement intérieur annexé à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial et au demandeur.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 Boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cédex 13 ;

2/3

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le **19 NOV. 2023**

LE PREFET,

**Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe**


Genevieve GRAS

3/3